



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-093
imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de
classement des installations
société AMF Qualité Sécurité Environnement à SAINT-OUEN L'AUMÔNE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu les décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 modifié autorisant la société SODICAM 2 (Ex. SOFRASTOCK) à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » – rue de la Tréate ;

Vu la lettre préfectorale du 21 novembre 2007 prenant acte de la déclaration de succession de la société RENAULT SAS à la société SODICAM 2 pour l'exploitation des installations situées – ZAC du Vert Galant – Lieudit « Les Fortes Terres » à SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société RENAULT SAS ;

Vu la lettre préfectorale du 26 juin 2017 prenant acte de la déclaration de succession de la société AMF Qualité Sécurité Environnement à la société RENAULT SAS à compter du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la société AMF Qualité Sécurité Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 27 avril 2021 par lequel la société AMF Qualité Sécurité Environnement informe M. le préfet de son projet de modifications des conditions d'exploitation des installations de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 par lequel la société AMF Qualité Sécurité Environnement sollicite la mise à jour du classement administratif de son exploitation suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 18 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 6 décembre 2022 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2022 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que dans le porter à connaissance du 27 avril 2021 susvisé, la société AMF Qualité Sécurité Environnement sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site ; que les modifications sollicitées par l'exploitant portent sur :

- la rehausse de la hauteur de stockage des matières combustibles dans l'ensemble des cellules de son entrepôt sans augmenter les quantités stockées,
- la mise en place d'un flocage sur la façade Est rendant le mur coupe-feu 2 h,
- le déclassement pour la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : passage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. La quantité susceptible d'être présente sera de 99 t contre 1 100 t actuellement autorisée,
- le stockage dans la zone de picking située en cellule 3 d'une petite quantité de produits dangereux relevant des rubriques n° 4510, 4511 et 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (anciennement n° 4802) ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé, l'exploitant sollicite également, par courrier du 20 décembre 2021 susvisé, la poursuite du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les activités relevant des rubriques n° 1530, 1532, 2662-2, 2663-1b, 2663-2b, désormais intégrées à la rubrique n° 1510 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, dans son rapport du 18 août 2022 susvisé, que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas soumises à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas et qu'elles ne sont pas de nature à augmenter les dangers et inconvénients initiaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère notable des modifications demandées par la société AMF Qualité Sécurité Environnement mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu toutefois, pour satisfaire aux demandes de l'exploitant, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de les encadrer par des prescriptions techniques complémentaires avec mise à jour du tableau de classement dudit site, dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant qu'aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AMF Qualité Sécurité Environnement est tenue pour son établissement sis 9 rue de la Tréate sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 1984 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 mars 2008 et du 15 mars 2018 réglementant les activités de l'établissement.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société AMF Qualité Sécurité Environnement est actualisé comme suit :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Niveau d'activité autorisé |
|------------|--------|--|--|
| 1510-2b | E | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Volume de 142 792 m ³ Entrepôt de 3 cellules : Cellule 1 : 48 546 m ³ Cellule 2 : 36 019 m ³ Cellule 3 : 58 227 m ³ Pouvant notamment accueillir 39 999 m ³ de polymères (matière première), 44 999 m ³ de polymères à l'état alvéolaire ou expansé et 44 999 m ³ d'autres polymères et pneumatiques |
| 1185-3-1-b | D | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l | Quantité totale susceptible d'être présente : 30 tonnes |
| 2925-1 | D | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu utilisable : 100 kW |

| | | | |
|------|----|---|--|
| 4320 | D | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t</p> | Quantité totale susceptible d'être présente : 20 tonnes |
| 4331 | DC | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | Quantité totale susceptible d'être présente : 99 tonnes |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Conditions de stockage

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur maximale de stockage en racks est conforme aux éléments décrits dans le tableau suivant :

| | Type de stockage | Hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 1510 | Hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 2662/2663 |
|-----------|------------------|---|--|
| Cellule 1 | Masse/Racks | 8 mètres | 6 mètres |
| Cellule 2 | Masse/Racks | 8 mètres | 8 mètres |
| Cellule 3 | Masse/Racks | 8 mètres | 7 mètres |

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Article 4 : Arrêté ministériel applicable au dépôt de liquides inflammables

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. »

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

22 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

